

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du vendredi 20 décembre 2024

Présents : MM. Jacques SITZ, Bourgmestre, Jean-Paul KIEFFER, échevin, Rita WALLERICH, échevin
Guy GIRARDI, Secrétaire f.f.

Absent(s) a) excusé : Christine SCHMIT, Secrétaire

Règlement temporaire de la circulation: Rue de la Cité

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 19 décembre 2024 présentée par l'entreprise « Jules Farenzena Sàrl »;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été complétée et modifiée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 02 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 03 juillet 2024;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi ;

ARRETE

Le règlement modifié de la circulation de la ville de Remich du 19 juin 2024 est modifié pendant la période **du 13 janvier 2025 jusqu'au 25 juillet 2025** comme suit:

Art. 1 « route barrée » marqué au moyen du signal C, 2a

- Rue de la Cité à partir du croisement avec la rue de la Corniche jusqu'au croisement avec la rue des Pommiers

Art. 2 « stationnement interdit » marqué au moyen du signal C, 18

- Dans la rue de la Cité, des deux côtés, à partir du croisement avec la rue de la Corniche jusqu'au croisement avec la rue des Pommiers

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

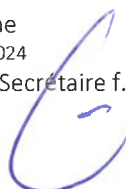
suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 20 décembre 2024

le Bourgmestre :

le Secrétaire f.f.



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 20 décembre 2024

le Bourgmestre

le Secrétaire f.f.

